

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

ET DES CULTES

BEAUX-ARTS.

—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 18 Avril 1905;

Fu la délibération du Conseil municipal de Laires, en date du 18 Mars 1903;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier.

L'ancienne église Saint-Martin, à
Laires (Seine-et-Marne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire et au Maire de la commune de L'Arres

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1905 190

Bienvenu-Martin

Signé :

Bienvenu-Martin

Signé : DUJARDIN-BEAUMETZ